

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 05/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

155 Avenue Jansoulin  
83740 La Cadière-D'azur

Références : D-UD83-2025-0577  
Code AIOT : 0006413046

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME implanté Chemin intercommunal du Valladou 83270 Saint-Cyr-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection vise à contrôler le suivi des demandes formulées lors de la précédente inspection du 10/10/2024.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME
- Chemin intercommunal du Valladou 83270 Saint-Cyr-sur-Mer

- Code AIOT : 0006413046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération Sud Sainte Beaume exploite 6 déchèteries dont celle de Saint-Cyr-Sur-Mer. Le site a fait l'objet d'un récépissé de changement d'exploitant et de bénéfice des droits acquis en date du 14/01/2015. Il était ainsi autorisé à réaliser des activités de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) sous le régime de l'autorisation et de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2) sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant a demandé par courrier du 10 mars 2025 à passer du régime de l'autorisation au régime déclaratif pour la rubrique 2710-1. Cette situation a été actée par l'inspection des installations classées par courrier du 04 avril 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/10/2024, article R511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie			
7	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 non conformités avaient été relevées lors de l'inspection du 10/10/2024. A ce jour, 4 non conformités persistent. L'exploitant ayant déjà entrepris des démarches pour les lever, il n'est pas proposé de mise en demeure à Monsieur le Préfet mais uniquement des demandes d'actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/10/2024, article R511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature déchets	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2024</li> </ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Activités au titre des rubriques 2710 1 et 2 de la nomenclature :	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7t	(A)*

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)*
2. Collecte de déchets non dangereux :	
a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	(E)*
b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	(DC)*

\*A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique

**Constats :**

Par courrier en date du 10 mars 2025, l'exploitant a sollicité le passage de son activité de collecte de déchets dangereux (rubriques 2710-1) du régime de l'autorisation vers le régime de la déclaration. Cette évolution réglementaire a été actée par l'inspection des installations classées dans un courrier en date du 4 avril 2025.

L'Inspection estime que l'exploitant respecte les quantités associées aux rubriques 2710-1 et 2710-2 auxquelles il est autorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Par courriel du 26 novembre 2025, l'exploitant a transmis un plan des zones d'entreposage et des

zones à risques intégrés à son Plan de Défense Incendie (PDI). Le risque incendie y est clairement identifié.

L'exploitant prévoit d'afficher le plan d'intervention à l'entrée du site dès la finalisation du PDI.

Le site dispose de deux locaux susceptibles d'accueillir des déchets diffus spécifiques (DDS). Toutefois, seul l'un d'eux comporte les pictogrammes de danger correspondant aux substances présentes. Aucun autre pictogramme n'est affiché dans la zone de stockage de déchets dangereux comportant des déchets d'autres types comme des bouteilles de gaz.

En conséquence, l'affichage des risques liés au stockage de déchets dangereux dans la zone qui leur est dédiée demeure insuffisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un justificatif de l'affichage du plan d'intervention ainsi que des pictogrammes de dangers dans la zone de stockage de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Par courriel du 26 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle attestant de la conformité du poteau incendie implantée à l'entrée du site.  
Un plan des locaux est à disposition du SDIS en cas de sinistre : il est intégré au plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

Par courriel du 26 novembre 2025, l'exploitant a transmis la version provisoire de son plan de défense incendie (PDI). Celui-ci a été réalisé par un bureau d'étude : l'exploitant a fourni la facture associée. Quelques éléments sont manquants :

- p4 : la quantité de déchets dangereux n'est pas actualisée ;
- p21 : les déchets dangereux sont localisés mais les risques associés ne sont pas repérés (absences de pictogrammes de danger) ;
- P22/23 : les plans des réseaux de collectes et d'alimentation sont manquants ;
- p16 : les conditions d'accès du SDIS en horaires non ouvrés ne sont pas précisés (ouverture du portail, du local?) ;
- p17 : l'organisme de formation et la fréquence de recyclage des formations ne sont pas précisés. Les justificatifs de formation sont absents ;
- p 24 : la photo du dispositif de coupure générale de l'électricité est absente ;
- p25 : la procédure d'ouverture/fermeture de la vanne martelière est absente ;
- p27 à 33 : la procédure d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident/incident n'est pas à jour ;
- le PDI n'est pas disponible à l'entrée du site.

L'exploitant précise que tous ces éléments ont été pris en compte, que le SDIS sera consulté sur les modalités d'accès au site afin de finaliser le PDI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre la version finalisée du PDI et un justificatif de la présence du PDI à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 5 : Maîtrise des incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des incendies
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis un bon de commande daté du 27 mars 2025 prévoyant la réalisation d'un exercice incendie. Il précise qu'il sera réalisé une fois le plan de défense incendie (PDI) finalisé. Le PDI identifie trois agents susceptibles d'intervenir en cas d'incendie. Deux attestations de formation ont été transmises ; la troisième demeure manquante. L'exploitant précise que son plan de prévention prévoit une session de recyclage des formations en janvier 2026 pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir lors d'un départ de feu. Le mail valant bon pour accord a été transmis par courriel du 09/12/2025.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit transmettre le compte rendu de l'exercice incendie réalisé en application du PDI ainsi que l'attestation de formation manquante.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Stockage rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage rétention
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le Plan des réseaux a été fourni par mail du 09/12/2025. Par courriel du 26 novembre 2025, l'exploitant a fourni la facture concernant la commande d'un système d'obturation (vanne martelière). Cette vanne martelière était installée lors de l'inspection du 08/12/25 mais pas opérationnelle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit finaliser l'installation de la vanne martelière et transmettre les justificatifs du bon fonctionnement de la vanne précitée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 7 : Locaux d'entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques <u>dédiés, abrités des intempéries</u>, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 26 novembre 2025 une facture concernant l'achat de deux abris mobiles sur rétention. Ces 2 abris étaient bien présents au niveau du local DDS lors de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite